

Collectif pour un
Québec sans pauvreté

945, rue des Sœurs-de-la-Charité, bureau 600
Québec, Québec G1R 1H8
collectif@pauvrete.qc.ca / 418 525-0040

Mémoire

Dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi n°71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*

Présenté à la Commission de l'économie et du travail

Octobre 2024

Table des matières

I - Avis général	3
Un manque d'ambition	4
Un manque d'investissements	5
II - Avis sur quelques mesures du projet de loi	7
1 - Versement individuel des prestations	7
2 - Contraintes temporaires.....	8
3 - Contribution parentale	10
4 - Objectif emploi	11
5 – Fausse déclaration	11
III – Toutes les personnes assistées sociales devraient avoir le Revenu de base	14
Synthèse des recommandations.....	16
ANNEXE – Revenu disponible des personnes assistées sociales	17
Liste des membres du Collectif pour un Québec sans pauvreté	19

Actif depuis 1998, le Collectif pour un Québec sans pauvreté regroupe 41 organisations nationales québécoises ainsi que des collectifs régionaux dans la plupart des régions du Québec. Des centaines de milliers de citoyen-nes adhèrent à ces organisations qui ont dans leur mission la lutte à la pauvreté, la défense des droits et la promotion de la justice sociale. Le Collectif travaille en étroite association AVEC les personnes en situation de pauvreté.

I - Avis général

Le Collectif pour un Québec sans pauvreté accueille froidement le projet de loi 71. Il est d'avis que ce projet de loi passe complètement à côté du nœud du problème en ne prévoyant aucune augmentation des prestations. Aucune mesure, parmi les 78 que compte le projet de loi, ne permettra donc d'améliorer durablement et substantiellement les conditions de vie des personnes assistées sociales.

À l'heure actuelle, aucun des quatre programmes qui forment le régime d'assistance sociale ne permet à une personne seule ou à un couple d'avoir un revenu disponible suffisant pour couvrir ses besoins de base selon les seuils de la Mesure du panier de consommation (MPC). Par exemple, une personne considérée comme sans contraintes à l'emploi a un revenu disponible annuel de 11 245 \$, ce qui lui permet de couvrir 46 % de ses besoins de base (voir en annexe le détail du calcul du revenu disponible).

En ne prévoyant aucune augmentation des prestations, le gouvernement continue de maintenir dans un état de grande pauvreté les personnes assistées sociales. Et pourtant, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Chantal Rouleau, a affirmé lors du dépôt du projet de loi vouloir faire passer l'assistance sociale « d'un régime punitif à un régime plus humain¹ ». De telles paroles, lourdes de sens, devraient être accompagnées de mesures concrètes assez fortes pour transformer de fond en comble le régime d'assistance sociale. Or, le présent projet de loi se contente de mesures, « administratives » pour plusieurs², qui auront peu ou pas d'effet significatif sur la vie des personnes assistées sociales.

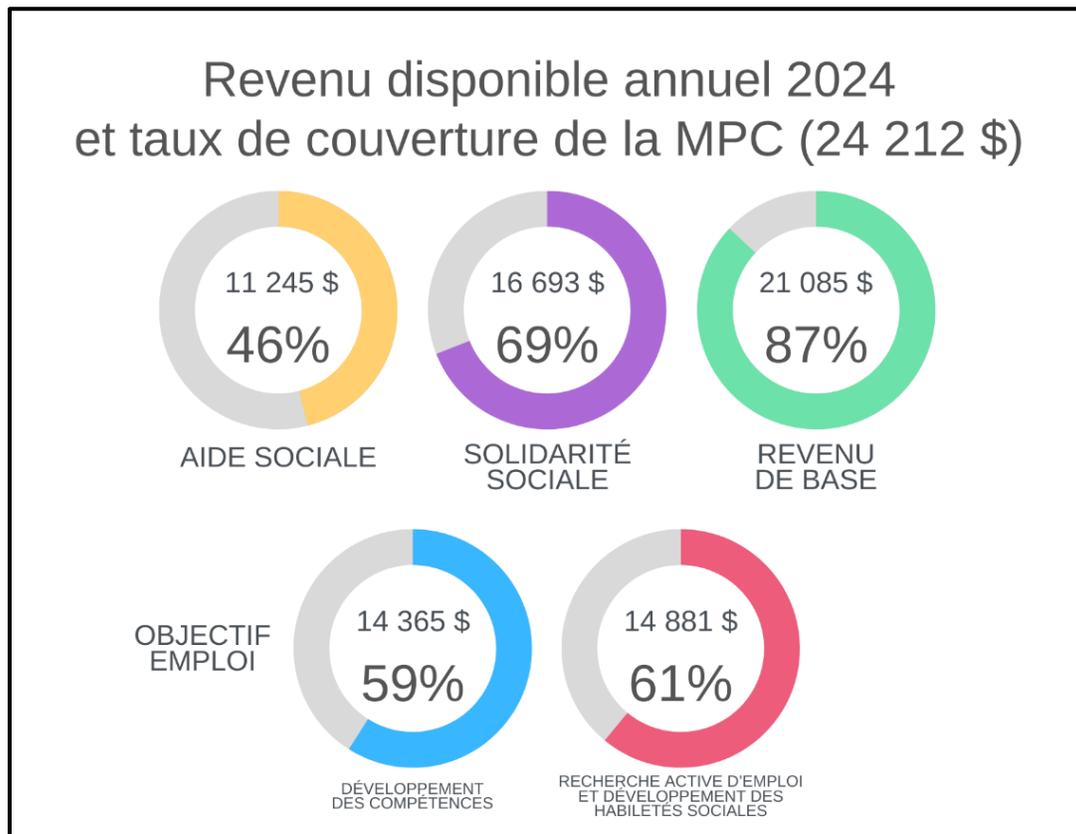
Que serait un régime d'assistance sociale « plus humain » ? Tout simplement un régime où l'État assurerait aux personnes assistées sociales le respect du droit à un « niveau de vie décent³ », comme prévu par la Charte des droits et libertés de la personne. Le gouvernement bafoue allègrement ce droit en accordant, par exemple,

¹ Conférence de presse de Mme Chantal Rouleau, ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire : le mercredi 11 septembre 2024. <https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-95157.html>

² Pensons ici à la fusion des programmes d'Aide sociale et de Solidarité sociale.

³ « Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent ».

une prestation de 807 \$ par mois aux personnes considérées comme sans contraintes à l'emploi. Prétendre « humaniser » le régime d'assistance comme le fait la ministre et faire le choix, simultanément, de maintenir les personnes qui y ont recours dans un état de grande pauvreté, c'est là une incohérence, et non la moindre.



Un manque d'ambition

Le projet de loi 71 est la réalisation d'une part importante du 4^e Plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté, publié en juin dernier. Plus du quart des mesures de ce dernier ont en effet trait à l'assistance sociale. Le 4^e Plan d'action se donne comme cible d'accompagner, d'ici 2029, « plus de 50 000 prestataires de l'assistance sociale dans une démarche vers l'emploi ou toute autre forme de participation sociale⁴ ». C'est en grande partie grâce aux mesures du projet de loi 71 que le gouvernement entend atteindre cette cible.

⁴ Mobiliser, accompagner, participer : plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029, Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2024, p. 30. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/documents-administratifs/PL_Lutte_Pauvrete_2024-2029.pdf

Une telle cible illustre parfaitement le manque d'ambition du gouvernement en matière d'assistance sociale. L'objectif de « mettre en mouvement » plus de 50 000 personnes assistées sociales ne garantit en rien que ces personnes, après avoir participé à des mesures d'employabilité (ou de pré-employabilité), pourraient profiter de meilleures conditions de vie. Il est plus que probable que même après avoir participé à ces mesures, elles demeureront aussi pauvres qu'auparavant. S'il veut vraiment privilégier une approche plus « humaine », le gouvernement doit d'abord donner à toutes les personnes assistées sociales les moyens de satisfaire leurs besoins de base. Ce faisant, il augmenterait du même coup les chances de réussite des « démarches vers l'emploi ou toute autre forme de participation sociale ».

Un manque d'investissements

À la lecture du 4^e Plan d'action, nous supposons déjà que des sommes ridicules, compte tenu des besoins des personnes assistées sociales, seraient allouées à la réforme de l'assistance sociale. Lors du dépôt du projet de loi 71, nous avons toutefois appris que la réforme se ferait à coût nul. En conférence de presse, la ministre Rouleau a expliqué que les nouvelles mesures mises en place n'entraîneront aucun coût supplémentaire. Les sommes d'argent investies, qui s'élèvent à 96,86 M\$ sur cinq ans⁵, proviendront en grande partie de l'abolition de certains motifs donnant droit à une allocation pour contraintes temporaires.

Ainsi, plusieurs dizaines de milliers de personnes qui auraient actuellement droit à une allocation pour contraintes temporaires, majoritairement des femmes monoparentales et des personnes âgées de 58 ans et plus, n'y auront pas accès. Ces compressions permettront au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'économiser 99,7 M\$ sur cinq ans. Le Collectif juge inacceptable que le gouvernement finance sa réforme à même les maigres revenus de personnes assistées sociales.

⁵ Le cadre financier du projet de loi 71 se trouve aux pages 12 à 14 du mémoire que la ministre Rouleau a présenté au Conseil des ministres. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2024-0113_memoire.pdf

Il est illusoire de penser améliorer les conditions de vie des personnes assistées sociales sans nouveaux investissements de la part du gouvernement. Et encore plus illusoire s'imaginer pouvoir le faire en dégageant des surplus⁶.

⁶ D'après son cadre financier, le projet de loi 71 permettra au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'économiser un peu plus de 7 M\$ sur cinq ans.

II - Avis sur quelques mesures du projet de loi

En l'absence des intentions réglementaires, il est difficile de juger et de commenter plusieurs mesures présentes dans le projet de loi. Nous allons nous en tenir à l'étude de celles qui nous semblent les plus pertinentes ou pour lesquelles nous disposons de plus d'information. Nous laisserons ainsi de côté tout ce qui concerne la fusion des programmes d'Aide sociale et de Solidarité sociale, l'élargissement de l'accès aux programmes d'aide et d'accompagnement, l'introduction de plan individualisé sur demande et la création de réseaux régionaux et de projets pilotes.

1 - Versement individuel des prestations

Depuis longtemps, les groupes de défense des droits des personnes assistées sociales réclament l'individualisation des prestations. Chaque conjoint·e d'un même couple (et dont l'un·e et l'autre reçoit de l'assistance sociale) devrait avoir droit à un chèque à son nom et à une pleine prestation, afin d'assurer à chacun·e une plus grande autonomie et d'éviter les situations de vulnérabilité au sein du couple.

L'article 30 du projet de loi propose d'individualiser le versement des prestations, en coupant la prestation du couple en deux et en accordant une part égale aux deux personnes. Toutefois, plutôt que de recevoir, par exemple, une prestation de 807 \$ par mois comme une personne assistée sociale vivant seule, chaque conjoint·e du couple recevra plutôt 612 \$ par mois, soit la moitié de la prestation prévue pour un couple (1 224 \$).

Bien qu'elle favorise une autonomie partielle des conjoint·es d'un même couple, l'article 30 du projet de loi ne correspond qu'à moitié à la revendication historique « un adulte = un chèque ». Pour assurer une plus grande autonomie de chaque conjoint·e d'un couple, il faut également garantir une pleine prestation.

Recommandation 1 : Que le gouvernement assure à toutes les personnes assistées sociales une pleine prestation individualisée.

2 - Contraintes temporaires

Le plus important changement qu'apporte le projet de loi 71 concerne la révision des motifs donnant droit à une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi. Depuis 1989⁷, il existe deux sortes de contraintes temporaires. L'une est de nature médicale. Pour l'obtenir une personne doit « démontrer[r], par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois », de participer à une mesure d'employabilité ou au marché du travail. L'autre se rapporte à des motifs autres que médicaux, comme être âgé de 58 ans ou plus ou avoir la garde d'un enfant d'âge préscolaire.

L'article 25 du projet de loi propose d'abolir les motifs qui ne sont pas de nature médicale. Dans cet esprit, l'appellation « allocation pour contraintes temporaires » sera remplacée par « allocation pour contraintes de santé » ; de même que l'appellation « contraintes sévères à l'emploi » sera remplacée par « contraintes sévères de santé ».

Le projet de loi propose également de reconnaître l'expertise de davantage de professionnels de la santé et des services sociaux pour établir l'existence de contraintes. Selon la ministre Rouleau, cela permettra de « mieux tenir compte non seulement des contraintes de nature médicale mais également [d']améliorer la reconnaissance des contraintes de nature psychosociale⁸ ». On comprend ici que le Ministère a l'intention de reconnaître un plus grand nombre de contraintes de nature psychosociale. Si cela s'avère exact, on ne peut que se réjouir.

Cependant, si cette dernière reconnaissance entraîne l'abolition de contraintes temporaires déjà existantes, on se retrouve ni plus ni moins devant un jeu à somme nulle, où le gain des uns est la perte des autres. D'une part, le Ministère s'attend à économiser environ 99,7 M\$ sur cinq ans en abolissant l'allocation pour contraintes temporaires aux personnes de 58 ans et plus et à celles avec un enfant d'âge préscolaire à charge. D'autre part, il envisage d'investir seulement 58,5 M\$ sur cinq ans pour élargir le nombre de motifs de santé donnant droit à une allocation pour contraintes temporaires. Or, s'il faut déshabiller Pierre pour habiller (partiellement) Paul, on ne voit pas en quoi il pourrait s'agir d'une avancée.

⁷ *Loi sur la sécurité du revenu*, art. 16. De 1989 à 1999, l'allocation pour contraintes temporaires porte le nom de « barème de non-disponibilité ».

⁸ Conférence de presse de Mme Chantal Rouleau, ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire : le mercredi 11 septembre 2024.

L'abolition de l'allocation pour contraintes temporaires aux familles monoparentales avec enfant(s) à charge de moins de 5 ans et aux personnes âgées de 58 ans et plus est un net recul que le Collectif dénonce vivement⁹. Rappelons que, pour ces catégories de personnes, il n'est mentionné nulle part que les allocations actuelles seront remplacées par « des ajustements à la prestation ou à des prestations spéciales de niveau financier équivalent¹⁰ », comme c'est le cas pour les personnes avec enfant handicapé à charge, les personnes proches aidantes et les personnes en maison d'hébergement pour victimes de violence¹¹.

En 2023, il y avait en moyenne plus de 47 800 personnes qui recevaient une allocation pour contraintes temporaires. De ce nombre, plus de 38 000 personnes (soit 80 % de toutes les contraintes temporaires allouées) avaient une contrainte temporaire soit en raison de l'âge, soit en raison de la garde d'un enfant à charge.

NOMBRE D'ADULTES AVEC CONTRAINTES TEMPORAIRES, MOYENNE ANNUELLE POUR 2023¹²

Motifs	Nombre d'adultes en moyenne	Pourcentage
État de santé	5 815	12,1 %
État de grossesse	671	1,4 %
Enfant à charge	7 982	16,7 %
Enfant handicapé	1 380	2,9 %
Âge	30 306	63,3 %
Attente décision contraintes sévères	696	1,5 %
Prend soin d'une personne	882	1,8 %
Autres*	136	0,3 %

*Principalement des adultes qui séjournent dans des maisons d'hébergement pour victime de violence

⁹ L'article 77 du projet de loi spécifie que les prestataires qui ont droit actuellement à l'une de ces deux allocations pourront continuer à en bénéficier « tant qu'il[s] demeure[nt], sans interruption, prestataire[s] du Programme d'aide financière de dernier recours ».

¹⁰ Mémoire soumis au Conseil des ministres, p. 4.

¹¹ Il est à espérer que les ajustements et les prestations spéciales seront automatiquement indexés, ce qui ne semble malheureusement pas aller de soi lorsqu'il est question d'assistance sociale.

¹² Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Étude des crédits budgétaires 2024-2025. Demandes de renseignements particuliers*, p. 109.

Que le gouvernement cherche à faire des économies sur le dos des familles monoparentales et des personnes âgées de 58 ans et plus, cela ne peut manquer de choquer. Le Collectif est d'avis que le gouvernement doit, tout en élargissant la liste des motifs donnant le droit à allocation pour contraintes temporaires, conserver ceux qui existent déjà.

Recommandation 2 : Que le gouvernement élargisse la liste des motifs donnant droit à une allocation pour contraintes temporaires et conserve ceux déjà existants.

3 - Contribution parentale

Les parents dont le revenu annuel atteint un certain seuil doivent verser une contribution à leur enfant si celui-ci est considéré comme sans contraintes à l'emploi et ne répond pas aux critères d'indépendance¹³. Les prestations de l'enfant sont alors automatiquement amputées, que ses parents lui versent effectivement une contribution ou non.

L'article 28 du projet de loi propose d'abolir la comptabilisation de la contribution parentale pour les prestataires au programme d'Aide sociale qui n'habitent pas chez leurs parents. Cette mesure aura pour effet de simplifier les critères d'admissibilité à l'assistance sociale pour certaines personnes et d'augmenter le revenu pour d'autres.

Par souci de simplification du régime d'assistance sociale et compte tenu du faible nombre de personnes touchées¹⁴, le Collectif est d'avis que le gouvernement devrait tout simplement abolir la contribution parentale.

Recommandation 3 : Que le gouvernement abolisse la contribution parentale.

¹³ Une personne n'est considérée comme indépendante que si elle a subvenu à ses besoins et résidé hors du foyer familial pendant au moins 2 ans ; si elle est mariée ; si elle a cohabité 12 mois avec la même personne ; si elle a ou a eu un enfant à charge ; si elle détient un diplôme universitaire ; si elle est enceinte depuis 20 semaines ; si elle a cessé ses études à temps plein pendant 7 ans.

¹⁴ En décembre 2023, 377 personnes étaient réputées recevoir une contribution parentale. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Étude des crédits budgétaires 2024-2025. Demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle*, p. 105.

4 - Objectif emploi

Depuis son entrée en vigueur en avril 2018, le programme Objectif emploi s'adresse aux personnes qui font une première demande d'assistance sociale et qui sont considérées comme sans contraintes à l'emploi.

L'article 35 du projet de loi propose d'élargir l'accès au programme Objectif emploi « à certaines personnes ayant déjà bénéficié d'une aide financière de dernier recours ». Le projet de loi n'en dit pas plus¹⁵. Il faudra attendre le dépôt du projet de règlement pour plus de détails.

Plusieurs questions d'importance demeurent ainsi sans réponse. Quels seront les nouveaux critères d'admissibilité au programme Objectif emploi ? Sera-t-il toujours obligatoire d'y participer ? Y aura-t-il toujours la menace de sanctions financières pour les personnes qui contreviennent à leur plan d'intégration ?

Si la ministre est sérieuse lorsqu'elle affirme vouloir passer « d'un régime punitif à un régime plus humain », elle a ici l'occasion de le faire en mettant fin à l'obligation de participer au programme Objectif emploi et en abolissant les pénalités financières.

Recommandation 4 : Que le gouvernement mette fin à l'obligation de participation au programme Objectif emploi.

Recommandation 5 : Que le gouvernement abolisse les pénalités financières du programme Objectif emploi.

5 – Fausse déclaration

Les sanctions financières imposées à la suite d'une fausse déclaration participent grandement au caractère punitif de l'assistance sociale. Une personne trouvée coupable de fausse déclaration doit non seulement rembourser les sommes d'argent

¹⁵ Le 4^e Plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté est un peu moins laconique : « Il est proposé d'élargir l'accessibilité [du programme Objectif emploi] aux personnes qui ont déjà été prestataires, qui déposent une nouvelle demande d'aide et qui n'ont jamais eu l'occasion de bénéficier du type de soutien et d'accompagnement offerts par le Programme ». *Mobiliser, accompagner, participer : plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029*, Québec, Emploi et Solidarité sociale, 2024, p. 30.

qu'elle a reçu indûment¹⁶, mais aussi s'acquitter de frais d'intérêt et de frais administratifs¹⁷. L'imposition de tels frais à des personnes dont le revenu est nettement insuffisant pour couvrir leurs besoins de base a pour conséquence de les appauvrir davantage et de les placer dans une situation financière insoutenable.

En 2022-2023, 11 120 ménages ont fait l'objet d'une réclamation à la suite d'une fausse déclaration et 63 743 personnes ont dû payer des intérêts sur une dette¹⁸.

5.1 Délai de prescription

L'article 43 propose de réduire de 15 ans à 5 ans la période visée par la réclamation d'une dette dans le cas d'une fausse déclaration. Cette mesure salubre aura pour effet de réduire le montant des dettes et des intérêts à payer.

5.2 Redéfinition de « fausse déclaration »

L'article 44 propose de modifier la définition de fausse déclaration afin d'y préciser les situations qui nécessitent la preuve d'une intention. Comme pour d'autres articles du projet de loi, il faudra malheureusement attendre la publication du projet de règlement pour avoir plus de détails, entre autres sur les critères servant à déterminer la « preuve d'une intention ». Cette mesure, comme la précédente, devrait avoir pour effet positif de réduire le montant des dettes et des intérêts à payer.

Toutefois, bien que le Collectif accueille favorablement ces deux modifications à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, il est d'avis que le gouvernement devrait abolir les frais d'intérêt et les frais de recouvrement liés à une fausse déclaration. Cela afin d'alléger le fardeau financier des personnes les plus pauvres de notre société et d'atténuer le caractère punitif de l'assistance sociale.

¹⁶ Une retenue de 112 \$ par mois dans le cas d'une première offense, ou de 224 \$ par mois dans le cas d'une seconde offense, est opérée sur la prestation jusqu'au remboursement total de la dette.

¹⁷ Une personne qui se voit attribuer une dette de plus de 100 \$ à la suite d'une fausse déclaration doit payer des frais administratifs de 100 \$.

¹⁸ Données obtenues à la suite d'une demande d'accès à l'information auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale : http://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/acces-information/Documents-transmis/0523/AI_M20232400_info-stat-dette-assistance-sociale_MESS.pdf

Recommandation 6 : Que le gouvernement abolisse les frais d'intérêt que contracte une personne à la suite d'une fausse déclaration.

Recommandation 7 : Que le gouvernement abolisse les frais de recouvrement de 100 \$.

III – Toutes les personnes assistées sociales devraient avoir le Revenu de base

Avec le projet de loi 71, le gouvernement manque une occasion de faire une différence marquée dans la vie des personnes assistées sociales. Les quelques modifications qu'il apporte à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* sont nettement insuffisantes pour se traduire par des améliorations tangibles de leurs conditions de vie et ne rendent pas le régime d'assistance sociale « moins punitif » qu'avant.

À l'instar de certaines d'organisations québécoises et de professeur-es universitaires¹⁹, le Collectif est d'avis que le gouvernement doit améliorer substantiellement et durablement les conditions de vie des personnes assistées sociales et que le meilleur moyen de le faire est de rendre admissibles l'ensemble des personnes assistées sociales au programme de Revenu de base.

L'assouplissement des critères d'admissibilité du Revenu de base signifierait, pour les personnes assistées sociales qui actuellement n'y ont pas droit, une augmentation de leur revenu disponible à la hauteur de la Mesure du panier de consommation, l'individualisation pleine et entière de leurs prestations, le rehaussement des revenus de travail et des avoirs liquides permis, etc. Malgré les défauts²⁰ de ce programme, le Collectif est convaincu que le gouvernement devrait s'en inspirer pour engager une véritable réforme de l'assistance sociale.

¹⁹ <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/779867/idees-toutes-les-personnes-assistees-sociales-devraient-avoir-le-revenu-de-base>

²⁰ Par exemple, les quelque 83 000 personnes qui sont présentement au programme de Revenu de base ne disposent toujours pas d'un revenu disponible à la hauteur de la MPC. Lacune majeure que le présent projet de loi ignore. Pour une analyse des principales lacunes au programme de Revenu de base, voir : Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Avis dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, déposé le 23 mars 2022.* <https://www.pauvrete.qc.ca/document/avis-rdb-mai22/>

Afin de mettre fin à la discrimination inhérente au régime d'assistance sociale, lequel est fondé sur une évaluation arbitraire de l'aptitude au travail, et afin de favoriser le respect du droit à un niveau de vie décent, le gouvernement doit :

- 1) Assurer à toutes les personnes assistées sociales un revenu disponible au moins égal à la Mesure du panier de consommation (24 212 \$ pour une personne seule en 2023²¹).
- 2) Accorder à toutes les personnes assistées sociales une pleine prestation individualisée.
- 3) Abolir les catégories liées à l'aptitude au travail.
- 4) Augmenter substantiellement les revenus de travail permis.
- 5) Individualiser et augmenter les avoirs liquides.
- 6) Indexer les prestations sur une base trimestrielle.
- 7) Mettre fin à l'obligation pour les personnes assistées sociales de retirer leurs rentes du Régime des rentes du Québec (RRQ) à compter de 60 ans.
- 8) Abolir la mesure limitant les séjours hors Québec à 7 jours consécutifs ou à 15 jours cumulatifs dans un mois.

²¹ Statistique Canada, *Seuils de la mesure du panier de consommation (MPC) pour la famille de référence selon la région de la mesure du panier de consommation, les composantes et l'année de base*, tableau 11-10-0066-01. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110006601>

Synthèse des recommandations

Recommandation 1 : Que le gouvernement assure à toutes les personnes assistées sociales une pleine prestation individualisée.

Recommandation 2 : Que le gouvernement élargisse la liste des motifs donnant droit à une allocation pour contraintes temporaires et conserve ceux déjà existants.

Recommandation 3 : Que le gouvernement abolisse la contribution parentale.

Recommandation 4 : Que le gouvernement mette fin à l'obligation de participer au programme Objectif emploi.

Recommandation 5 : Que le gouvernement abolisse les pénalités financières au programme Objectif emploi.

Recommandation 6 : Que le gouvernement abolisse les frais d'intérêt que contracte une personne à la suite d'une fausse déclaration.

Recommandation 7 : Que le gouvernement abolisse les frais de recouvrement de 100 \$ à la suite d'une fausse déclaration.

ANNEXE

Revenu disponible des personnes assistées sociales

REVENU DISPONIBLE ANNUEL – PERSONNE SEULE – 2024

	Prestations	Crédit d'impôt pour solidarité	Crédit TPS	Revenu disponible	% couverture de la MPC*
Aide sociale (sans contraintes)	9 684 \$	1 221 \$	340 \$	11 245 \$	46 %
Aide sociale (contraintes temporaires)	11 616 \$	1 221 \$	340 \$	13 177 \$	54 %
Solidarité sociale (contraintes sévères)	15 132 \$	1 221 \$	340 \$	16 693 \$	69 %
Revenu de base (contraintes sévères de longue durée)	19 524 \$	1 221 \$	340 \$	21 085 \$	87 %
Objectif emploi (sans contraintes)	12 804 \$**	1 221 \$	340 \$	14 365 \$	59 %
	13 320 \$***	1 221 \$	340 \$	14 881 \$	61 %

* Évaluée à 24 212 \$ pour une personne seule

** Volet Développement des compétences

*** Volet Recherche active d'emploi et volet Développement des habiletés sociales

REVENU DISPONIBLE ANNUEL – DEUX ADULTES (COUPLE) – 2024

	Prestations	Crédit d'impôt pour solidarité	Crédit TPS	Revenu disponible	% couverture de la MPC*
Aide sociale (sans contraintes)	14 688 \$	1 555 \$	680 \$	16 923 \$	50 %
Aide sociale (contraintes temporaires)	18 012 \$	1 555 \$	680 \$	20 247 \$	60 %
Solidarité sociale (contraintes sévères)	22 188 \$	1 555 \$	680 \$	24 423 \$	72 %
Revenu de base (contraintes sévères de longue durée)	30 552 \$	1 555 \$	680 \$	32 787 \$	97 %
Objectif emploi (sans contraintes)	20 928 \$**	1 555 \$	680 \$	23 163 \$	68 %
	21 960 \$***	1 555 \$	680 \$	24 195 \$	71 %

* Évaluée à 33 897 \$ pour une personne seule

** Volet Développement des compétences

*** Volet Recherche active d'emploi et volet Développement des habiletés sociales

Liste des membres du Collectif pour un Québec sans pauvreté

Organisations nationales

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ)

Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)

Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)

ATD Quart Monde

Au bas de l'échelle

Caisse d'économie solidaire Desjardins

Carrefour de participation, ressourcement et formation (CPRF)

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Centre de formation populaire (CFP)

Centre justice et foi (CJF)

Coalition des organismes communautaires en développement de la main-d'œuvre (COCDMO)

Collectif des entreprises d'insertion du Québec (CEIQ)

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)

Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH)

Conférence religieuse canadienne (CRC)

Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Fédération des locataires de HLM du Québec (FLHLMQ)

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)

Les banques alimentaires Québec (BAQ)
L’R des centres de femmes
Mouvement d’éducation populaire et d’action communautaire du Québec (MEPACQ)
Regroupement des Auberges du cœur du Québec (RACQ)
Regroupement des cuisines collectives du Québec (RCCQ)
Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)
Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec (RRASMQ)
Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire en CISSS et CIUSSS (RQIIAC)
Réseau Accorderie
Réseau communautaire en santé mentale (COSME)
Réseau Outils de paix
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)
Table nationale des corporations de développement communautaire (TNCDC)
Union étudiante du Québec (UEQ)

Collectifs régionaux et groupes porteurs

Collectif anti-pauvreté de Lanaudière (CAP Lanaudière)
Collectif de lutte à la pauvreté Centre-du-Québec
Collectif de lutte et d’actions contre la pauvreté de la région de Québec (CLAP-03)
Collectif gaspésien pour un Québec sans pauvreté
Collectif régional estrien pour un Québec sans pauvreté
Comité pour un Québec sans pauvreté Saguenay–Lac-Saint-Jean
Conseil régional de développement social des Laurentides
Corporation de développement communautaire (CDC) de Laval
Groupe de réflexion et d’action contre la pauvreté de Chaudière-Appalaches (GRAP)
Regroupement contre l’appauvrissement Rimouski-Neigette (RCA)
Regroupement des organismes d’éducation populaire autonome de la Mauricie (ROÉPAM)
Réseau d’aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM)
Table d’action contre la pauvreté de l’Abitibi-Témiscamingue (TACPAT)
Table des groupes populaires de la Côte-Nord
Table régionale des organismes volontaires en éducation populaire (TROVEP) de la Montérégie